

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 27 mai 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 27 avril 2026  
N/D : 1-310-057

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 27 avril 2026, et à notre accusé de réception daté du 28 avril 2026. Votre demande se formulait comme suit :

« Demande: 1

Je désire recevoir le ou les document(s) qui consiste en une demande (MRNF) d'assurer la fermeture de 5 chemins forestiers (fourches) situé sur le lot W24 (voir carte transmise) sur terre public (secteur La Tuque) au près de Rexforêt.

Demande: 2

Je désire recevoir le ou les document(s) attribué(s) à Rexforêt (contrat(s) ou autre(s) à la demande du MRNF.

Sois:

Le nom du fournisseur de service de Rexforêt qui à exécuté les travaux

La ou les date(s) de fermeture des 5 chemins

Le montant total déboursé a ce fournisseur de services pour assumer la fermeture de ces 5 chemins forestiers (fourches) à la demande du MRNF sous la supervision de Rexforêt.

(Noter que la fermeture de ces 5 chemins à eu lieu début Novembre 2025) »

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande. Concernant le premier point, vous trouverez joint à la présente lettre, l'échange courriel ainsi que la pièce jointe y répondant. Notez qu'en vertu des articles 14, 53 et 56 de la Loi sur l'accès, un passage a été masqué puisqu'il contient des renseignements personnels. Veuillez également noter que la pièce jointe est un jeu de données lisible exclusivement au moyen du logiciel *ArcGIS Pro*. Celle-ci contient la localisation des chemins visés par votre demande. Pour éviter tout enjeu de lisibilité, nous vous avons fourni, en complément à notre réponse, une carte en format PDF représentative du contenu de la pièce jointe.

Concernant le second point de votre demande, vous trouverez également joint une liste de contrats diffusée sur le site web de Rexforêt. Le nom du fournisseur, ainsi que le montant total du contrat de voirie forestière englobant les travaux de fermeture visés par votre demande sont surlignés en jaune à la page 3 de 6 du document. Notez que puisque ces travaux ne représentent qu'une partie de la valeur totale du contrat, aucun montant déboursé spécifiquement pour ceux-ci n'est disponible.

Finalement, veuillez noter que la fermeture des chemins a eu lieu le 5 novembre 2025.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable substitut de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]  
Hugo Janelle-Poisson  
Conseiller juridique, Direction principale, affaires juridiques et conformité

p. j. Références législatives, Avis de recours, Document 1-310-057

## **RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES**

chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**1.** La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

<b>Québec</b> Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	<b>Montréal</b> Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
<b>Sans frais</b> : 1 888 528-7741 Courriel : <a href="mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca">cai.communications@cai.gouv.qc.ca</a>	

#### a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).